

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 51

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 Mars 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. GERARD GAZAY

OBJET

ESS - Subvention d'équipement en faveur de Enercoop

**Direction de l'Economie de l'Aménagement et de la Recherche
Entreprises et Animation Economique
1 22 08**

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Le Conseil Départemental a fixé une enveloppe d'intervention en faveur des organismes et structures qui initient des actions dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et qui participent à sa promotion.

Les projets soumis présentent les principales caractéristiques ou critères de l'économie sociale et solidaire, à savoir forte utilité sociale, projet collectif, activité économique sur les secteurs marchands ou semi-marchands, hybridation des financements publics et privés, démocratie interne, participation à l'insertion de publics plus ou moins défavorisés, ancrage territorial, action de proximité, mutualisation des savoir-faire.

OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport concerne le soutien à la Scic Enercoop. Cette Scic créée en 2013 a une activité dans le secteur de l'énergie (fourniture, négoce et production d'énergie renouvelable).

Enercoop emploie aujourd'hui 4 personnes en Cdi et 2 personnes en Cdd. Elle a un projet d'investissement à hauteur de 130 000 Euros HT.

Ce projet de développement générera des créations d'emploi. Enercoop prévoit, en 2016, de transformer les deux Cdd qu'elle compte en Cdi puis de recruter deux nouveaux Cdd pour les transformer en Cdi en 2017.

Une fiche présentant de façon détaillée Enercoop Paca, son projet d'investissement matériel ainsi que le montant proposé est annexée et fait partie intégrante du présent rapport.

Le versement de l'aide est conditionné à la signature de la convention d'équipement jointe au présent rapport.

INCIDENCE BUDGETAIRE

En cas d'avis favorable, cette dépense d'un montant total de **32 500 Euros** sera financée sur les crédits de paiement inscrits au budget départemental 2016 chapitre 204 fonction 91 article 20421 dont la dotation est suffisante et selon le détail suivant :

Programme	Opération	Libellé	Imputation	Montant
10605	A créer	ESS Equipement	204-91-20421	32 500 Euros

PROPOSITIONS

Sur proposition de Monsieur le Délégué à l'Economie et à l'Emploi, et au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

SCIC – ENERCOOP PACA

Identité de la Scic

Nom ou raison sociale : Enercoop Provence Alpes Côte d'Azur
Adresse : 18 Rue du Transvall , 13004 Marseille
Date de création : 21 mai 2013
Forme juridique : Scic Capital : 42 800 Euros
Activité principale : énergie
Dirigeant(s) et fonction : Cyril JARNY
Effectif : 4 emplois en CDI plus 2 emplois en CDD

Présentation du programme d'investissement

Acquisition de matériel de communication, de matériel informatique et bureautique, d'appareils de mesures et mise en place de sites de production pour un montant global de 130 000 Euros HT.

Proposition

Dans un contexte d'ouverture du marché de l'électricité en Europe, la production et la fourniture d'énergie sont proposées par divers opérateurs. Enercoop Paca souhaite développer un circuit court et local à l'échelle de la région entre producteurs et consommateurs d'énergie, et devenir un outil structurant dans une dynamique de transition énergétique sur le territoire départemental. Enercoop Paca vend donc de l'offre de fourniture d'électricité et d'énergie produite à partir d'énergie renouvelable.

Pratiquement, Enercoop Paca a métiers :

- la fourniture en électricité à trois types de clients : les particuliers, les professionnels et les collectivités,
- le négoce d'électricité auprès de producteurs d'électricité renouvelable et la production, via des investissements, dans de nouveaux moyens de production renouvelable régionaux,
- le service de réduction des consommations d'énergie afin d'améliorer la maîtrise de l'énergie.

Enercoop Paca compte aujourd'hui 1 650 clients et s'adresse à des consommateurs favorables au développement des énergies renouvelables et à une économie alternative. 10% des clients résidentiels ont quitté l'offre régulé et le nombre de consommateurs sensibles au développement durable est important et en croissance. Pour cette première phase de développement le tarif d'Enercoop est plus élevé que celui du tarif réglementé. Enercoop Paca cible donc les particuliers et les professionnels sensibilisés au développement durable et les collectivités locales sensibles à ce thème. A terme, l'écart entre les deux tarifs diminuera.

L'activité de la Scic est appelée à se développer de façon importante. Enercoop Paca doit développer ses stratégies de communication et commerciales pour toucher un public plus large. Des projets de développement de la production sont en cours : réhabilitation de centrale hydroélectrique et modèle de production d'énergie décentralisée d'électricité renouvelable avec des panneaux voltaïques (autoconsommation avec un tiers investisseur).

Enercoop ne comptait aucun emploi à son démarrage en 2013. Elle prévoit de transformer en 2016 les deux emplois actuellement en Cdd en Cdi et de procéder ensuite au recrutement de deux nouveaux emplois sous forme de Cdd qui seront ensuite transformés en Cdi. De nouveaux recrutements pourront être effectués ultérieurement en fonction du développement de l'activité.

Une subvention d'équipement permettra à Enercoop Paca d'être accompagnée lors de ce projet d'investissement indispensable à son développement.

Il est proposé l'octroi d'une subvention de 32 500 Euros (subvention de 25% des

CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du .

Ci après désigné « le Département »,

Et

La Scic
Enercoop Provence Alpes Côte d'Azur
18 Rue du Transvall
13004 MARSEILLE

Représentée par **Monsieur Cyril JARNY** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président**.

Ci-après désignée « la Scic » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

*Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite Scic sur l'année **2016**) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le **28/7/2015** en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par la Scic conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

*Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année **2016**) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.*

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement à la Scic pour la réalisation du projet suivant :

-acquisition de matériel de communication, de matériel informatique et bureautique, d'appareils de mesures et mises en place de sites de production.

Le descriptif et les modalités ont été précisés par la Scic dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente convention, la Scic s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **32 500** euros, pour une dépense subventionnable de **130 000** € HT, soit un taux de 25%.

-Le versement ne peut être effectué qu'au vu d'un certificat établi par le trésorier, le directeur ou le président de la Scic, attestant l'exécution des travaux ou la réalité des acquisitions, accompagné des factures justifiant les paiements correspondants, visées par le trésorier, le directeur ou le président;

-Sauf exception décidée par le Conseil départemental, l'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception de factures d'un montant au moins égal au montant de la dépense subventionnable. Une production partielle de certificats ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de la subvention au montant du ou des certificats présentés.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

La Scic est tenue de :

-Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

-Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.

-Lorsque les travaux justifient la pose de panneaux, ceux-ci devront mentionner obligatoirement le soutien du Département des Bouches-du-Rhône.

-Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

La Scic, qui emploie 4 salariés en CDI au 31 décembre 2015, s'engage à recruter 2 personnes supplémentaires en CDI au cours de l'année 2016. La Scic prévoit également de créer deux emplois supplémentaires en 2017.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

La Scic doit fournir au Département :

- ✦ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT).

4-2 Contrôle

La Scic s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la Scic, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par la Scic des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Scic n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Il appartiendra également au Département d'apprécier si un éventuel retard pris par la Scic dans son programme de création d'emplois relève de circonstances imprévisibles et indépendantes de sa volonté. A l'issue de l'analyse des arguments avancés pour l'occasion, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Le département en informera la Scic par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Scic.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où la Scic fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

L'octroi de la subvention est réputé caduc dans les 3 ans suivant la date de délibération qui l'autorise.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de la Scic sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non respect de cette obligation par la Scic.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Le Président de la Scic
(avec tampon de la Scic)
Enercoop

Pour la Présidente
du Conseil Départemental
et par délégation

Cyril JARNY

Gérard GAZAY